

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUERET**  
**Extrait**  
**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Etaient présents** : Mmes Viviane DUPEUX, Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, MM. Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Mme Ludvine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mmes Fabienne VALENT-GIRAUD, Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : Mme Mireille FAYARD à M. Michel SAUVAGE, M. Bernard LEFEVRE à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Olivia BOULANGER à Mme Sabine ADRIEN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Eric BODEAU, M. Pierre AUGER à Mme Patricia GODARD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Annie ZAPATA à M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés** : M. Guy ROUCHON, Mme Sylvie BOURDIER, MM. Gilles BRUNATI, Benoit LASCoux, Mme Françoise OTT, M. Dominique VALLIERE

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 49

**Secrétaire de séance** : Mme Marie-Françoise FOURNIER

## TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

**Rapporteur** : Monsieur Alex AUCOUTURIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L522-27,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique réunis le 3 octobre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette disposition ne concerne que la procédure d'avancement de grade, laquelle permet, à l'intérieur d'un cadre d'emplois, d'accéder au grade immédiatement supérieur (les conditions exigées sont déterminées par chaque statut particulier). Elle concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%, étant précisé que le taux retenu reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Le ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus, calculé sur la base de l'effectif « promouvables ». L'autorité territoriale reste ensuite libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement, dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut en

effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. En revanche, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite du ratio fixé.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 3 décembre 2007, sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau, au regard de l'évolution, au fil des années, des compétences de la Communauté d'Agglomération, lesquelles ont entraîné la création de grades supplémentaires qui de fait, ne figurent pas sur la délibération précitée.

Ainsi, et afin de continuer à permettre des avancements pour tous les grades existant au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, il convient d'actualiser la délibération du 3 décembre 2007.

Dans ces conditions, et considérant l'avis favorable du Comité Technique, à l'occasion de sa réunion du 3 octobre 2022, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- De fixer le ratio comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :
  - le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 % ;
- De dire que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions soient reconduites tacitement chaque année ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance